## Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

(Comptage intermédiaire des signatures (initiatives et référendums)) (11509)

du 1er mars 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

## Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, 3 et 4 (nouveaux, les al. 2 à 6 anciens devenant les al. 5 à 9)

- <sup>1</sup> Le dépôt des listes peut être effectué au service des votations et élections en trois fois pour les initiatives populaires et en deux fois pour les demandes de référendum, par le mandataire ou son remplaçant.
- <sup>2</sup> Le service des votations et élections procède à un comptage intermédiaire des signatures valides après le dépôt partiel. Il communique ensuite le résultat au mandataire ou à son remplaçant.
- <sup>3</sup> Le service des votations et élections peut facturer au mandataire ou à son remplaçant les frais effectifs découlant de l'organisation du comptage intermédiaire prévu lorsqu'il n'est pas procédé au dépôt partiel convenu ou lorsque celui-ci a lieu avec retard.
- <sup>4</sup> Le dernier dépôt des listes doit être effectué avant la fermeture des bureaux dans le délai fixé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.